CIRCULAIRE AD 66/13 DU 13 AVRIL 1966

Délais d'élimination : correspondances télégraphiques des préfecture

Le Directeur général des Archives de France

aux

Directeurs des Services d’archives des départements

Pour répondre à un voeu émis par certains d'entre vous, et sur intervention de ma part, M. le ministre de l'Intérieur a bien voulu autoriser désormais l'élimination des correspondances télégraphiques des préfectures (télégrammes officiels) au bout d'un délai de 3 ans.

Ces documents ne présentent en effet, en règle générale, aucun intérêt du point de vue historique, puisque les télégrammes concernant les affaires importantes sont décryptés et se retrouvent dans les dossiers de ces affaires.

Vous pourrez donc, à dater de la réception de la présente circulaire, délivrer le visa réglementaire d'élimination pour les télégrammes officiels datant de plus de 3 ans.

M. le ministre de l'Intérieur va modifier incessamment en ce sens les instructions à l'usage des centres de transmission des préfectures (1).

André CHAMSON,

de l'Académie française

(1) Depuis la diffusion de cette circulaire, l'intérêt de ces documents a été reconsidéré. Il est donc recommandé aux directeurs des services d'archives qui disposeraient des moyens permettant d'opérer un tri sélectif sur les télégrammes de préfecture, d'en solliciter, au moins sous forme

d'échantillonnage chronologique (N.d.E.).